



POSITION

Position de l'ACPR relative aux notions de « réseau limité d'accepteurs » et d'« éventail limité de biens et services ».

Position 2022-P-01

La présente position se fonde sur les dispositions législatives et réglementaires issues de la transposition de la directive sur les services de paiement 2015/2366 (DSP2) et de la directive sur la monnaie électronique 2009/110 (DME2). Elle a notamment pour objet de remplacer la Position 2017-P-01 aux fins de prendre en compte les évolutions du marché, ainsi que les Orientations de l'Autorité bancaire européenne concernant l'exclusion relative aux « réseaux limités » au titre de la DSP2 publiées le 24 février 2022 (EBA/GL/2022/02)¹.

Textes de références : articles L. 511-7, II, L. 521-3, L. 525-5, L. 525-6 et article R.561-16-1 du code monétaire et financier ; Orientations EBA/GL/2022/02 de l'Autorité bancaire européenne

Elle a pour objet de clarifier les critères permettant d'apprécier :

- les exemptions à l'agrément d'établissement de paiement ou d'établissement de monnaie électronique pour la fourniture de moyens de paiement utilisés au sein d'un réseau limité d'accepteurs ou pour l'acquisition d'un éventail limité de biens ou de services telles que prévues aux articles L. 521-3, L. 525-5 et L. 525-6 du code monétaire et financier (CMF).
- la dérogation à l'interdiction de chargement en espèces d'un support de monnaie électronique prévue à l'article R.561-16-1 du CMF, lorsque celui-ci est utilisé pour l'acquisition de biens et services dans un réseau limité d'accepteurs ou pour un éventail limité de biens et services, aux fins d'exonération de certaines obligations de vigilance en matière contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).

Cette clarification est importante pour les acteurs de marché qui souhaitent vérifier si les services qu'ils fournissent peuvent entrer dans le cadre des dérogations visées ci-dessus.

1. Les critères d'exemption d'agrément et d'obligation de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

En préambule, il convient de souligner que les exemptions d'agrément et l'exemption des obligations de vigilance prévues aux articles L.561-5 et L.561-5-1 du CMF selon les critères définis à l'article R.

¹ Dans le périmètre de la déclaration de conformité partielle de l'ACPR uniquement (cf. la notice de conformité publiée au registre officiel de l'ACPR).

561-16-1 du CMF ne s'appliquent qu'aux moyens de paiement² et / ou à la monnaie électronique utilisés pour l'acquisition de biens ou services non-financiers³. Les biens ou services concernés peuvent être aussi bien physiques que numériques.

Dans ce contexte, certaines activités ne peuvent bénéficier d'une exemption d'agrément ou des obligations de vigilance :

- les plates-formes de dons aux organismes caritatifs pour lesquelles les dons ne représentent pas le paiement d'un bien ou d'un service (les dons aux organismes caritatifs peuvent néanmoins bénéficier d'une autre nature d'exemption telle que définie aux articles L. 521-3-1 et L. 525-6-1 du CMF);
- les plates-formes de financement participatif sous forme de dons ou de prêts pour lesquelles il a été considéré qu'elles se contentaient d'encaisser des fonds pour le compte des bénéficiaires, sans la moindre acquisition de biens ou de services sous-jacente.

Pour pouvoir bénéficier de ces exemptions, les moyens de paiement utilisés pour l'acquisition de biens ou services doivent répondre à l'une des deux conditions suivantes :

- être utilisés pour l'acquisition d'un éventail limité de biens et services,
- être utilisés dans les locaux de l'entreprise⁴ ou dans un réseau limité d'accepteurs (« les points de vente »).

L'ACPR veille à ce que les entreprises émettrices d'instruments de paiement exemptés appliquent des restrictions techniques et contractuelles limitant l'utilisation de l'instrument de paiement.

Par ailleurs, un moyen de paiement peut loger plusieurs instruments de paiement exemptés. Un moyen de paiement peut également loger un instrument de paiement exempté et un instrument de paiement non éligible à une exemption. Les conditions de ces différents cumuls sont détaillées ci-après.

Certaines activités régies par des dispositions législatives et réglementaires spécifiques sont exclues du champ de la réglementation sur les services de paiement et la monnaie électronique (titres spéciaux de paiement, société de recouvrement, agent immobilier titulaire d'une carte professionnelle mentionnant la gestion de biens immobiliers, etc...) et peuvent être exercées dans le respect de ces dispositions, indépendamment des dispositions du CMF relatives aux services de paiement et à la monnaie électronique.

1.1. L'éventail limité de biens et/ou services

La DSP⁵ donne peu de précisions sur la notion d'éventail limité de biens et services. Ainsi, le considérant (13) précise que ce critère pourra être considéré comme rempli « par exemple, lorsque les possibilités d'utilisation sont effectivement limitées à un nombre donné de biens ou de services fonctionnellement liés, indépendamment de la localisation du point de vente ».

Pour accorder des exemptions, le critère de l'éventail limité de biens et services a été notamment apprécié sous l'angle de l'appartenance des biens ou services à une "thématique" suffisamment précise pour ne pas se confondre avec un moyen de paiement "universel", c'est à dire de portée générale.

² Sont considérés comme **moyens de paiement** tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé. (Cf. art. 311-3 du CMF)

Un instrument de paiement s'entend, alternativement ou cumulativement, de tout dispositif personnalisé et de l'ensemble de procédures convenu entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement et auquel l'utilisateur de services de paiement a recours pour donner un ordre de paiement (art. L. 133-4, c) du CMF.

³ En effet, les services financiers font l'objet de réglementations spécifiques et ne peuvent pas bénéficier d'une exemption d'agrément d'établissement de paiement ou de monnaie électronique.

⁴ Les instruments de paiement permettant aux utilisateurs d'acquérir des biens ou des services uniquement dans les locaux de l'entreprise ne peuvent être utilisés que dans des locaux physiques, excluant donc les boutiques en ligne.

⁵ Les exemptions applicables à la fourniture de monnaie électronique sont fixées dans la DME2 par renvoi à la DSP2.

Ainsi, une offre thématique trop large, tels que les thèmes « listes de mariage » ou « naissance » qui permettent de couvrir un éventail extrêmement large de biens ou services, ou appartenant à plusieurs offres thématiques (par exemple jeux et musique en ligne), ne peut bénéficier d'une exemption.

Un éventail limité de biens et/ou services doit également comprendre des « biens et services fonctionnellement liés ». Un lien fonctionnel peut être démontré en présence d'une catégorie spécifique de biens et/ou services ayant une finalité commune. Cette notion s'apprécie au regard de la connexité et de la complémentarité des biens et services susceptibles d'être acquis dans le cadre de l'exemption.

Dans le domaine du service, des exemptions ont ainsi été accordées par l'ACPR pour des offres de co-voiturage, de location de véhicules, de location de bateaux, de livraison de repas, de réalisation de petits travaux de bricolage, de déménagement, de rechargement de véhicules électriques, de taxis, de vétérinaires ou encore des régies de recettes de stationnement.

Dans le domaine de la vente de biens, ce type d'exemption a été accordée pour des places de marché intervenant dans des domaines très variés tels que les médicaments et la parapharmacie, le vin, les produits agricoles ou la billetterie événementielle

Par ailleurs, eu égard à l'évolution du marché, des biens et services peuvent être fonctionnellement liés quand bien même ils seraient distribués par des canaux différents (physique et digital). Dans tous les cas, le lien fonctionnel doit être décrit par les entreprises dans la déclaration d'exemption, ainsi que lors de l'actualisation annuelle de celle-ci (cf *Annexe*).

Au-delà de l'examen du lien fonctionnel, l'ACPR tient compte dans son évaluation, selon la taille et la spécificité du marché concerné, des critères suivants :

- le volume et la valeur des opérations de paiement devant être réalisées à l'aide des instruments de paiement sur une base annuelle, tels qu'ils ont été envisagés par l'entreprise;
- le montant maximal à créditer sur les instruments de paiement, tel qu'envisagé par l'entreprise;
- le nombre maximal d'instruments de paiement à émettre, tel qu'envisagé par l'entreprise ; et
- les risques auxquels s'expose l'utilisateur en utilisant l'instrument de paiement, tels qu'ils ont été identifiés par l'entreprise.

Remarque : Un même instrument de paiement exempté ne peut faire l'objet de plusieurs éventails limités de biens et services.

1.2. La notion de « réseau limité d'accepteurs »

Un réseau limité d'accepteurs peut se composer indifféremment soit exclusivement de boutiques physiques, soit exclusivement de boutiques en ligne, soit d'une combinaison des deux. L'ACPR ne fait pas de distinction entre les types de boutiques. Par ailleurs, elle n'exige pas que le type de biens et de services proposés dans les boutiques en ligne soit lié au type de biens et de services proposés dans des boutiques physiques.

Dans son analyse de l'éligibilité des instruments de paiement utilisés pour l'acquisition de biens ou services dans un « réseau limité d'accepteurs », l'ACPR tient compte de l'ensemble des critères suivants:

- l'existence d'une marque commune, telle que l'enseigne commune ou le nom commercial commun : ce cas vaut par exemple pour un réseau d'accepteurs qui agit sous un même nom commercial, une même enseigne ou sous un nom proche, notamment dans le cadre de la déclinaison des offres de la grande distribution. Des exemptions ont ainsi été accordées par l'ACPR pour des offres de cartes-cadeaux utilisables dans l'ensemble des points de vente d'une même enseigne ;

- l'étroitesse des relations commerciales : des contrats doivent alors permettre d'établir un lien effectif entre l'émetteur du moyen de paiement et les accepteurs du réseau ; ce lien ne doit pas se limiter à l'acceptation de ce moyen de paiement. Il peut s'agir de contrats de franchise, de contrats de distribution exclusive, de contrats de concession, de licences de droits de propriété intellectuelle relatifs à des marques ou à des signes distinctifs ou à un savoir-faire. En revanche, ce critère ne devrait pas s'appliquer aux réseaux constitués de commerçants inscrits sur une liste qui par nature a vocation à s'étendre, comme le précise le considérant (14) de la DSP2.

Selon la taille et la spécificité du marché concerné, les autres critères objectifs qui sont également pris en compte par l'ACPR sont:

- le périmètre géographique circonscrit : le réseau d'accepteurs du moyen de paiement doit être limité géographiquement et ne pas avoir vocation à s'étendre (centre commercial, magasins d'un centre-ville, collectivité locale...). Une exemption a ainsi été accordée par l'ACPR pour une place de marché commercialisant les produits de marchands situés dans une même collectivité locale ;
- le nombre maximal envisagé de fournisseurs de biens et de services opérant au sein du réseau limité, tel qu'indiqué par l'entreprise dans la déclaration d'exemption ;
- le volume et la valeur des opérations de paiement devant être réalisées à l'aide des instruments de paiement sur une base annuelle, tels qu'ils ont été envisagés par l'entreprise;
- le montant maximal à créditer sur les instruments de paiement, tel qu'envisagé par l'entreprise;
- le nombre maximal d'instruments de paiement à émettre, tel qu'envisagé par l'entreprise; et
- les risques auxquels s'expose l'utilisateur en faisant usage de l'instrument de paiement exempté, tels qu'ils ont été identifiés par l'entreprise.

Ces critères peuvent être mobilisés individuellement ou simultanément comme « faisceau de preuve » dès lors qu'ils permettent de garantir le caractère suffisamment limité du réseau d'acceptation du moyen de paiement.

En tout état de cause, le bénéfice de l'exemption devra être écarté chaque fois que l'analyse objective du réseau d'acceptation du moyen de paiement selon les critères restrictifs énoncés ci-dessus permet d'établir qu'il est accepté dans plus d'un réseau limité, que le réseau d'accepteurs a vocation à s'étendre ou que le moyen de paiement a une vocation universelle.

2. Les points d'attention et les propositions d'évolution du suivi spécifiques aux exemptions d'agrément

Les entreprises bénéficiant d'une exemption d'agrément d'établissement de paiement ou d'établissement de monnaie électronique peuvent fournir des services de paiement ou émettre et gérer de la monnaie électronique sans agrément. Cette absence d'agrément engendre des conséquences pour les utilisateurs qu'il convient de rappeler.

2.1. Dispense des obligations en matière de protection des utilisateurs et de leurs fonds ainsi que des obligations de LCB-FT

Comme le rappelle le considérant 14 de la DSP2, le régime de l'exemption d'agrément doit rester limité car « cette situation implique des risques plus importants et une absence de protection juridique pour les utilisateurs de services de paiement ».

À ce titre, on rappellera que les entreprises bénéficiant de l'exemption d'agrément (notamment certaines plates-formes de e-commerce), contrairement aux acteurs agréés, ne sont notamment pas soumises aux règles relatives :

- à la protection des utilisateurs de services de paiement telles que définies dans les titres III et IV de la DSP2 ;
- aux obligations relatives à la protection des fonds des utilisateurs des services de paiement et des détenteurs de monnaie électronique ;
- aux obligations relatives à la LCB-FT.

Ainsi, en cas de faillite d'une telle entreprise, les bénéficiaires des paiements ou, le cas échéant, les détenteurs de monnaie électronique ne disposent d'aucune garantie quant au remboursement de leurs fonds.

Pour limiter ce risque, l'ACPR recommande aux entreprises bénéficiant de ce régime d'exemption, y compris pour les exemptions d'agrément qui ne sont pas soumises à déclaration, d'isoler les fonds reçus pour le compte des utilisateurs sur un compte dédié afin de préserver la sécurité des moyens de paiement ainsi fournis.

Lors de l'examen des exemptions d'agrément soumises à déclaration (volume de paiements ou volume de monnaie électronique en circulation supérieur à un million d'euros), l'ACPR vérifie l'existence d'un compte dédié. Le principe de cette exigence a été validé par le Conseil d'État dans son arrêt du 24 avril 2013⁶. D'autres méthodes de protection des fonds reçus (assurance, garantie) peuvent être envisagées en fonction des situations, et donneront lieu à une analyse au cas par cas par l'ACPR.

L'ACPR recommande aux établissements exemptés d'agrément de mentionner explicitement dans leur CGU/CGV le cadre réglementaire dans lequel ils opèrent.

2.2. Le cumul d'instruments de paiement exemptés et/ou d'une activité régulée par une même entreprise

2.2.1. Le cumul d'une activité réglementée et d'un instrument de paiement exempté

Les prestataires de services de paiement visés au I de l'article L. 521-1 du CMF et les émetteurs de monnaie électronique visés à l'article L.525-1 du même code peuvent également fournir des services reposant sur des instruments de paiement exemptés qui ne peuvent être utilisés que de manière limitée.

Cependant, le bénéficiaire de l'exemption doit veiller à dissocier ses activités en fonction du statut en vertu duquel il exerce et s'assurer qu'il n'y a aucun risque de confusion pour les utilisateurs des instruments de paiement.

Une distinction claire doit être établie aux fins que ces derniers soient informés qu'ils ne bénéficient pas de la protection des utilisateurs de services de paiement telle que prévue par le CMF. Par ailleurs, ils doivent être capables de faire la différence entre, d'un côté, la monnaie électronique ainsi que les services de paiement réglementés et, de l'autre, les services bénéficiant d'une exemption.

L'ACPR prend toute mesure appropriée si, lors de l'évaluation de la déclaration d'exemption, il s'avère que :

⁶ Conseil d'État, N° 354957, 9ème et 10ème sous-sections réunies, 24 avril 2013

- la distinction entre les services de paiement et/ou la monnaie électronique réglementés et les services exemptés n'est pas suffisamment claire ou appropriée, et/ou que
- les services exemptés sont susceptibles de nuire soit à la solidité financière du prestataire de services de paiement ou de l'émetteur de monnaie électronique, soit à la capacité de l'ACPR de contrôler le respect des exigences légales.

Dans ce contexte, un même moyen de paiement peut, dès lors que les conditions détaillées précédemment - notamment en matière de restriction technique et contractuelle ou d'information des utilisateurs- sont bien remplies, et sous réserve de l'appréciation de la situation par l'ACPR, loger un instrument de paiement exempté et un instrument de paiement non éligible à une exemption.

2.2.2. Le cumul de plusieurs instruments de paiement exemptés sur un même moyen de paiement

Toute entreprise peut émettre plusieurs instruments de paiement exemptés et loger ces différents instruments sur le même moyen de paiement à condition que chacun de ces instruments remplisse les exigences énoncées par la présente position, notamment en matière de restriction technique et contractuelle ou d'information des utilisateurs.

Lorsqu'une entreprise fournit des services reposant sur plusieurs instruments de paiement exemptés, le calcul du volume de paiements ou volume de monnaie électronique en circulation supérieur à un million d'euros, doit être effectué en combinant toutes les opérations de paiement exécutées en France avec l'ensemble de ces instruments de paiement proposés par la même entreprise.

2.3. Identification des moyens de paiement bénéficiant d'une exemption d'agrément et modalités de déclaration

Compte tenu de l'absence de règles relatives à la protection des consommateurs et des fonds, il est essentiel que les utilisateurs de services de paiement et les détenteurs de monnaie électronique soient en mesure d'identifier les moyens de paiement proposés dans le cadre de l'exemption. À ce titre, les autorités nationales compétentes publient une liste des acteurs exemptés soumis à une obligation de déclaration (cf. ci-après) et ayant fait l'objet d'un accord préalable sur leur site internet (en France : www.regafi.fr), ainsi que dans le registre central tenu par l'Autorité bancaire européenne.

Dès lors que le volume de paiement (volume de paiement exécuté sur les douze derniers mois) ou de monnaie électronique en circulation est supérieur à un million d'euros, les entreprises doivent se rapprocher de l'ACPR pour adresser une déclaration visant à leur permettre de continuer à bénéficier d'une exemption d'agrément.

Lorsqu'elles émettent des instruments de paiement exemptés à destination d'utilisateurs situés dans plusieurs États membres, les entreprises respectent les seuils mentionnés au paragraphe précédent dans chacun des États concernés. Elles adressent une déclaration d'exemption à l'autorité compétente de chaque État dans lequel les seuils sont dépassés.

2.4. L'amélioration du suivi des exemptions

Les entreprises exemptées soumises à une obligation de déclaration à l'ACPR fournissent annuellement une actualisation de la déclaration permettant de vérifier que les critères d'exemption continuent d'être respectés et de s'assurer de la sécurité des moyens de paiement. Ces entreprises remettent cette déclaration annuelle à l'ACPR au plus tard le 30 juin chaque année.

À des fins d'efficacité, il est ainsi proposé que les entreprises remplissent un document standardisé selon le modèle simplifié présenté en annexe I.



Déclaration annuelle

MERCI DE REMPLIR LE FORMULAIRE

I. L'entreprise

Désignation de l'entreprise

Dénomination
sociale

Capital Social

Personne qui assure la responsabilité du dossier

Nom

Prénom

Titre/fonction

N° de téléphone

E-mail

Date

Signature

Coordonnées de l'entreprise

Si le siège social de l'entreprise a changé (extrait K-bis à joindre) :

Adresse du siège social ou de l'adresse professionnelle :

Code postal

ville

pays

N° téléphone

Adresse principale du lieu d'exploitation *(si différente du siège social)*

Dirigeant (y compris entrepreneur individuel)

S'il y a eu un changement de direction (extrait K-bis à joindre) :

Nom

Prénom(s)

Date et lieu de naissance

Adresse :

II. L'activité

Le réseau d'accepteurs des moyens de paiement a-t-il été étendu ? Si oui, décrivez-le de façon précise.

L'éventail de biens et de services pouvant être acquis a-t-il été étendu ou modifié ? Si oui, décrivez-le de façon précise (précisez s'il s'agit de biens physiques ou numériques), ainsi que le lien fonctionnel entre ces biens ou services.

La nature des opérations a-t-elle changé? Si oui, décrivez-la

L'entreprise propose-t-elle ou prévoit-elle de proposer le moyen de paiement bénéficiant de l'exemption dans de nouveaux pays de l'EEE ? Si oui, indiquez les nouvelles autorités nationales notifiées.

L'entreprise prévoit-elle de fournir de nouveaux moyens de paiement tels que prévus aux articles L. 521-3, L. 525-5 et L. 525-6 du CMF reposant sur un instrument de paiement n'ayant pas encore fait l'objet d'une notification ?

Les moyens de paiement choisis ont-ils changé? Si oui, décrivez-les

Le schéma des flux financiers entre les différents intervenants présenté lors de votre dernière déclaration est-il toujours d'actualité ? (ex : changement de partenaire bancaire) Si oui, veuillez fournir un nouveau schéma.

Y a-t-il des changements notables en matière de sécurité opérationnelle (p.ex. changement de prestataire technique pour la gestion des paiements ou l'hébergement du site, nouvelle procédures de traitement des données sensibles etc.)? Si oui, décrivez-les de façon précise.

III. Sécurité des moyens de paiement

Services de paiement :

Évolution des moyens de paiement mis en œuvres :

Pour chaque moyen de paiement (carte, virement, prélèvement, etc.) mis à disposition du public ou géré, indiquer les volumes et valeur en émission et réception ainsi que le nombre de transactions frauduleuses et la valeur globale pour chaque moyen de paiement.

Préciser les typologies de fraudes observées et indiquer les mesures prises ou envisagées.

Pour la période allant du 01/01/20xx au 31/12/20xx uniquement (si non concerné écrire « NEANT »)

Nature du moyen de paiement :					
Total transactions				Fraude ⁽¹⁾	
Volume (en unité)		Valeur (en € sans décimales)		Nb de transactions frauduleuses (en unité)	Montant des transactions frauduleuses (en € sans décimales)
Émis	Reçu	Émis	Reçu		
Typologie de fraude		Mesures prises ou envisagées		Évolutions prévues	

(1) La fraude, en ce qui concerne ce tableau de statistiques, désigne notamment le comportement de toute personne morale ou physique [le « fraudeur »] qui :

- Fait un usage anormal ou irrégulier d'un moyen de paiement, des éléments qui le constituent ou des informations qu'il contient, avec l'intention d'obtenir de manière indue un bien, un service ou un enrichissement, et/ou de causer un préjudice financier à celui qui a distribué le moyen de paiement, à son utilisateur légitime ou à un tiers,
- ou utilise la manipulation et/ou la contrainte envers un utilisateur légitime de moyen de paiement pour le conduire à en faire usage au bénéfice du fraudeur ou d'un complice et/ou dans le but de causer un préjudice financier à l'utilisateur légitime du moyen de paiement, à celui qui a distribué le moyen de paiement ou à un tiers,
- ou conteste de mauvaise foi un ordre de paiement valide dont elle est l'initiatrice.

Les utilisations d'un moyen de paiement qui sont irrégulières du seul fait d'un défaut de provision suffisante sont exclues du périmètre de la fraude.

Monnaie électronique :

Pour la période allant du 01/01/20xx au 31/12/20xx uniquement (si non concerné écrire « NEANT »)

Monnaie électronique		Fraude⁽¹⁾	
Volume d'émission sur l'exercice (en € sans décimale)	Encours au 31 décembre 20XX (en € sans décimales)	Nb de transactions frauduleuses (en unité)	Montant des transactions frauduleuses (en € sans décimales)
Typologie de fraude	Mesures prises ou envisagées	Évolutions prévues	

(1) La fraude, en ce qui concerne ce tableau de statistiques, désigne notamment le comportement de toute personne morale ou physique [le « fraudeur »] qui :

- Fait un usage anormal ou irrégulier d'un moyen de paiement, des éléments qui le constituent ou des informations qu'il contient, avec l'intention d'obtenir de manière indue un bien, un service ou un enrichissement, et/ou de causer un préjudice financier à celui qui a distribué le moyen de paiement, à son utilisateur légitime ou à un tiers,
- ou utilise la manipulation et/ou la contrainte envers un utilisateur légitime de moyen de paiement pour le conduire à en faire usage au bénéfice du fraudeur ou d'un complice et/ou dans le but de causer un préjudice financier à l'utilisateur légitime du moyen de paiement, à celui qui a distribué le moyen de paiement ou à un tiers,
- ou conteste de mauvaise foi un ordre de paiement valide dont elle est l'initiatrice.

Les utilisations d'un moyen de paiement qui sont irrégulières du seul fait d'un défaut de provision suffisante sont exclues du périmètre de la fraude.